

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

ARRETE n° 115/2023/VOI

OBJET : Pose d'un échafaudage – Travaux sur toiture.

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**VU** l'arrêté n° 02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

**CONSIDERANT** la demande de Maître Fanny GALINDO en date du 28 février 2023 pour la pose d'un échafaudage au niveau du n° 5 place Jean Jaurès à OSNY,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réserver 2 places de stationnement sur le parking place Jaurès pour réaliser cette opération dans de bonnes conditions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Durant la période du 20 mars au 25 mars 2023, la pose d'un échafaudage le long du bâtiment de l'Office Notarial de Maître GALINDO au n° 5 place Jean Jaurès à Osny est autorisé.

Le stationnement de véhicules sera interdit sur les 2 places de stationnement situées devant l'étude de Maître GALINDO, du côté gauche.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 2** :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions mentionnées par délibération du conseil municipal n° 122.06.2022 en date du 23 juin 2022.

Son montant est de 45 € (quarante cinq euros) détaillé ci-après :

3 € /jour (6 jours) X 2,5 ml.

Elle sera dû après l'émission d'un titre de recette par la ville.

**ARTICLE 3** :

La signalisation et la réservation des places seront effectuées 48 heures à l'avance par l'Office Notarial de Maître GALINDO.

**ARTICLE 4** :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et seront transmises aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 03 MARS 2023



Pour le Maire absent, par suppléance,

M. Jean-Yves CAILLAUD, adjoint au Maire